ARR DICT 2025-68

DEPARTEMENT VAUCLUSE CANTON L'ISLE SUR LA SORGUE COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/CJ/AP/RV Direction Des Services Techniques Secteur Gestion du Domaine Public

Envoyé en préfecture le 29/01/2025 Recu en préfecture le 29/01/2025

Publié le

ID: 084-218400547-20250127-ARRDICT202568-AI

Liberté - Egalité - Fraternité

REPUBLIQUE FR

Mis en ligne le 30 janvier 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET:

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par un échafaudage sur un pied avec une autorisation temporaire de stationner sur une place place Xavier Battini ainsi qu'une autorisation temporaire de stationner rue Rose Goudard sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : rue Rose Goudard au droit du n° 4 pour des travaux de réfection de toiture.

Du lundi 03 février 2025 au vendredi 14 mars 2025.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-

4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret nº 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des

dispositions du dit code,

Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière, VU

La décision DF 23-1242 du 20 décembre 2023 visée en préfecture le 21 décembre 2023 relative à VU

l'instauration de tarifs communaux à partir de 1^{er} janvier 2024,

La demande formulée par l'entreprise VOSSIER CHARPENTES 978, chemin des Cinq Cantons VU

84800 L'Isle sur la Sorgue en date du 27 janvier 2025, instruite par le secteur Gestion du

Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de VU

fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au Maire,

L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant VU

réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution

de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU L'avis favorable du Service Juridique

CONSIDERANT Qu'il convient d'autoriser une occupation du domaine public par un échafaudage sur un pied avec une autorisation temporaire de stationner au lieu-dit cité en objet, afin de permettre le

déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les

riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

Du lundi 03 février 2025 au vendredi 14 mars 2025 date public par un échafaudage un pied avec une autorisation

Recu en préfecture le 29/01/2025 Publié le

Envoyé en préfecture le 29/01/2025

ID: 084-218400547-20250127-ARRDICT202568-AI Battini et rue Rose Goudard sera autorisée au lieu-dit cit

VOSSIER CHARPENTES de procéder à des travaux de réfection de toiture.

ARTICLE 2 Prescriptions spéciales :

ATTENTION: Le présent arrêté devra être affiché. ATTENTION: Pas de travaux le jeudi, jour de marché.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons.

Les projections issues du chantier seront limitées.

Les filets ou écrans de protections seront déployés pour éviter toute projection sur le public.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ATTENTION: Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la communication des riverains.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise VOSSIER CHARPENTES qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise VOSSIER CHARPENTES sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h24 pendant toute la durée du chantier est Monsieur VOSSIER Lionel Tél: 04.90.38.14.84.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est défini chaque année par une décision du Maire.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 8

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 11

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie. Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

ta Sorgue, le 37 janvier 2025, Fait à l'Isle sur la Sorgue,

L'Adjoint délégué à Ja Circulation, affa Sécurité et à la Voirie,

ARR DICT 2025-68

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un de notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune se alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformement aux termes de l'article R. 421-7 du Code de sonnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

Ludovic GERMA